



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
MODERNISATION
DIRECTION DES IMMEUBLES ET DE LA LOGISTIQUE
MISSION DE PROXIMITÉ AVEC LES USAGERS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**Marché de maintenance multitechniques et
multiservices des sites Ile-de-France du ministère de
l'Europe et des affaires étrangères**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP) - LOT 2 :
Multiservices**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS	5
1.1	Pouvoir adjudicateur	5
1.2	Procédure de passation	5
1.3	Nature du contrat	5
1.4	Forme du contrat	5
ARTICLE 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1	Objet	5
2.2	Nature des prestations	5
2.3	Lieu d'exécution des prestations	6
2.4	Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	6
ARTICLE 3 -	DUREE de l'accord-cadre	7
3.1	Durée de l'accord-cadre	7
3.2	Démarrage des prestations	7
ARTICLE 4 -	LIEUX D'EXECUTION	8
ARTICLE 5 -	Intervenants	8
5.1	Pouvoir adjudicateur - Représentation de l'acheteur- Signataires des bons de commande	8
5.2	Représentation du titulaire	8
ARTICLE 6 -	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 7 -	CLAUSE DE REEXAMEN	10
7.1	Prestations supplémentaires	11
7.2	Modifications des délais	11
ARTICLE 8 -	GESTION ET SUIVI de l'accord-cadre	12
8.1	Interlocuteurs de l'accord-cadre	12
8.1.1	- Interlocuteurs principaux	12
8.1.2	Interlocuteur pour la partie contractuelle et administrative de l'accord-cadre	12
8.2	Modification relative au titulaire de l'accord-cadre	12
8.2.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	12
8.2.2	Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent marché	12
8.3	Conditions d'exécution	13
8.3.1	Remplacement des intervenants	13
8.3.2	Délais d'exécution des prestations	13
8.3.3	Émission et exécution des bons de commande	13
8.3.4	Modalités d'établissement des bons de commande	14
8.3.5	Modification d'un bon de commande	15
8.3.6	Annulation d'un bon de commande	15
8.3.7	Forme des notifications et communications	15
8.3.8	Délais d'exécution des prestations de prise en charge	16
8.3.9	Dispositif de sécurité	16
8.3.10	Prise en charge et restitution des installations et de la documentation	16
8.3.11	Exigences relatives aux prestations	16
ARTICLE 9 -	RÉGIME FINANCIER	16
9.1	Monnaie et TVA	16
9.1.1	Monnaie	16
9.1.2	Taux de TVA	16
9.1.3	Autoliquidation	17
9.2	Forme et constitution des prix	17

9.3	Contenu des prix	18
9.3.1	Nature des prix	18
ARTICLE 10 -	VARIATION DES PRIX	19
10.1	Définition des prix	19
10.2	Variation des prix	19
10.2.1	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	19
10.2.2	Choix de l'index de référence	20
10.2.3	Modalités de révision des prix	22
10.2.4	Taux de TVA	24
ARTICLE 11 -	MODALITES DE REGLEMENT DES AVANCES	25
11.1	Versement d'une avance au titulaire	25
11.2	Montant de l'avance	25
11.3	Modalités de versement de l'avance	25
11.4	Versement d'une avance au sous-traitant	25
11.5	Remboursement de l'avance	26
ARTICLE 12 -	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	26
12.1	Modalités de paiement par le Pouvoir adjudicateur	26
12.1.1	Unité monétaire	26
12.2	Présentation des demandes de paiement	26
12.2.1	Mentions obligatoires	26
12.2.2	Taux de TVA	27
12.2.3	Transmission des factures	27
12.2.4	Modalité de règlement des acomptes - Périodicité des paiements	28
12.3	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	28
12.3.1	Groupeement d'opérateurs économiques	28
12.3.2	Sous-traitants	28
12.3.3	Modalités communes au cotraitant et aux sous-traitants	29
12.4	Délais de paiement et intérêts moratoires	29
12.4.1	Coordonnées bancaires du titulaire – RIB	30
12.4.2	Retenue de garantie et cautionnement - Nantissement – cession de créances	30
12.4.3	Comptable assignataire	30
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	31
13.1	Obligation de conseil	31
13.2	Obligation d'information	31
13.3	Obligation de confidentialité et secret des affaires – Protection des données personnelles	31
13.4	Mesures de sécurité	34
13.6	Respect des principes d'égalité et de laïcité	35
13.7	Obligation de reprise du personnel	36
13.8	Protection de la main d'œuvre	36
13.9	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	37
13.10	Obligations administratives en cours d'exécution	38
13.10.1	Accès aux sites	38
13.10.2	Frais de transport et de déplacement	38
13.11	Environnement et protection des droits fondamentaux des travailleurs	38
13.12	Obligations administratives en cours d'exécution	39
13.13	Autres obligations	39
13.13.1	Formation	39
13.13.2	Limitation des nuisances	40
13.13.3	Stockage, emballage, transport	40
13.13.4	Obligation de résultat	40
13.13.5	Changements affectant le Titulaire	40
13.14	Responsabilité du Titulaire	40
ARTICLE 14 -	Obligations environnementales	41

ARTICLE 15 -	Considérations sociales	41
ARTICLE 16 -	Constatation de l'exécution des prestations	43
16.1	Opérations de vérification	45
16.2	Vérifications qualitatives	45
16.3	Décisions après vérifications	46
16.4	Garantie	46
ARTICLE 17 -	Pénalités	46
17.1	Nature des pénalités	46
17.2	Exonération et plafonnement des pénalités	47
17.3	Décompte des pénalités	47
ARTICLE 18 -	Dispositions diverses	48
18.1	Forme de notifications et des informations	48
18.2	Langue	48
18.3	Co-traitance	48
18.4	Sous-traitance	49
ARTICLE 19 -	Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	49
ARTICLE 20 -	ASSURANCES-Hygiène et sécurité	50
20.1	A	50
20.2	B	Erreur ! Signet non défini.
20.3	C	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 21 -	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	51
21.1	Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général	51
21.2	Résiliation pour faute	51
21.3	Dispositions particulières	52
21.4	Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	53
21.5	Effet de la résiliation	53
21.6	Décompte de résiliation	53
21.7	Exécution des prestations aux frais et risques	53
ARTICLE 22 -	Litiges	54
22.1	Règlement des différends	54
22.2	Tribunal compétent	54
ARTICLE 23 -	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	55

ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

1.1 Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)
Direction des immeubles et de la logistique
Immeuble SPALLIS
2 rue Michel Faraday
93200 Saint-Denis

Adresse Postale : 57 Boulevard des Invalides 75700 Paris 07 SP

1.2 Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1 à R.2124-2 du code de la commande publique.

1.3 Nature du contrat

Le présent accord-cadre est un marché de services en application de l'article L.1111.4 du code de la commande publique.

1.4 Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commandes, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 à R.2162-13 à R.2162-14 du Code de Commande Publique

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums suivants 20 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance multitechniques et multiservices des sites du ministère de l'Europe et des affaires étrangères situés en Ile-de-France.

Le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) est relatif aux prestations multiservices du lot 2

2.2 Nature des prestations

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- Nettoyage, hygiène et propreté ;

- Désinfection, Désinsectisation, Dératisation, Dépigeonnisation ;
- Gestion des déchets, tri sélectif et valorisation ;
- Déneigement, sablage ou salage ;
- Evènementiel et manutention

Des prestations hors forfaits peuvent être demandées au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ces prestations ne doivent en aucun cas perturber la réalisation des prestations forfaitaires. Les conditions de réalisation de ces prestations sont détaillées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot 2.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 2 et ses annexes.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans les CCTP.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire de l'accord-cadre peut proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire de l'accord-cadre doit alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

2.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées sur les sites du MEAE en région Ile de France détaillés à l'article 1.2 du CCTP du lot 2.

2.4 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition

associé dans un délai maximum de 3 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 90 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de **24 mois à compter de sa notification**. Le marché est reconductible tacitement **2 fois** pour une durée de **12 mois**. L'accord-cadre ne peut dépasser **48 mois** au total.

Le titulaire ne peut s'opposer à sa reconduction. En cas de non-reconduction, la personne publique informe le titulaire de sa décision au moins deux (2) mois avant la date de fin de la période en cours. Le titulaire reste toutefois engagé jusqu'à la fin de la période en cours. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.2 Démarrage des prestations

L'exécution des prestations démarre à la fin de la période transitoire et à la notification du premier bon de commande émis par l'administration.

ARTICLE 4 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations se déroulent sur les sites suivants :

Site	Adresse
Quai d'Orsay	37, Quai d'Orsay 75007 Paris
Hôtel du ministre (HDM)	37, Quai d'Orsay 75007 Paris
Ilot Saint-Germain	10, quater rue Saint Dominique 75007 Paris
Convention dont Centre de conférences ministériel (CCM)	27 rue de la Convention 75015 Paris
La Courneuve (archives diplomatiques françaises)	3 rue Suzanne Masson 93120 La Courneuve
Le Château de la Celle Saint- Cloud	4 rue Pescatore 78170 La Celle- Saint-Cloud
Représentation permanente française auprès de l'OCDE	5 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris
Les Invalides	57 bld des Invalides 75700 PARIS SP 07
Représentation permanente française auprès de l'Unesco	1 rue Miollis 75015 Paris
Le Spallis	7 rue Ampère - 93200 Saint Denis
Châtillon	13 rue Louveau 92260 Châtillon

L'annexe 1 du CCTP fait un inventaire des installations et équipements par bâtiment.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

5.1 Pouvoir adjudicateur - Représentation de l'acheteur- Signataires des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur de ce marché est représenté par la Directrice de la Direction des Immeubles et de la Logistique du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de la mission proximité avec les usagers en Ile-de-France, ou son adjoint, pour assumer les fonctions suivantes.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Les bons de commande sont signés au nom du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en fonction du service bénéficiaire des prestations.

5.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné ; il doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Si ce représentant change, le titulaire en avertit immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant, constaté par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur transmis au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par PLACE, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

A - Pièces particulières contractuelles :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
- Les annexes financières à l'acte d'engagement :
 - La DPGF du lot 2 ;
 - Le BPU du lot 2 ;
 - L'annexe relative à la sous-traitance (DC4)
- Le CCAP du lot 2 et son annexe :
 - Annexe1 : la clause de sécurité des systèmes d'information
- Le CCTP du lot 2 et ses annexes :
 - Annexe 1 : Inventaires des équipements ;
 - Annexe 2 : Gammes minimales de maintenance ;

- Annexe 3 : programme – prestations ;
 - Annexe 4 : programme – périodicités.
- L'offre technique du titulaire ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de Services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) est réputé connu du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre technique ou financière, si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans le marché ou ont été intégrées sans l'accord-préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les deux parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, les pièces énumérées *supra* prévalent dans l'ordre où elles seront énumérées.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié dans les cas mentionnés aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Le Titulaire veille impérativement à ce que les prestations qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au présent marché.

Par application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande publique, pendant la durée du marché, dans l'hypothèse d'une évolution de ces prescriptions que des parties diligentes ne pouvaient prévoir à la date de notification du marché, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière substantielle les conditions d'exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette évolution.

Les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent marché dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- Des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix ;

- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- Changement de Titulaire à la suite d'une fusion, scissions, absorption, rachats, modification d'un groupement d'entreprises, restructuration, cession ou disparition avec reprise par un opérateur tiers.

Toute révision devra être précédée de la production par le Titulaire des justificatifs nécessaires. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen. En toute hypothèse, les modifications ne peuvent porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut, unilatéralement, rectifier les erreurs matérielles affectant les pièces contractuelles ainsi que modifier les formules de révision en cas de disparition d'indices. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général.

7.1 Prestations supplémentaires

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, si le Pouvoir adjudicateur se trouve placé devant la nécessité de commander des prestations supplémentaires, rendues nécessaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, il peut convenir, en commun accord avec le titulaire, de l'établissement de prix nouveaux, unitaires ou forfaitaires, respectivement assortis d'un sous détail ou d'une décomposition. Ces prix sont établis par écrit par le titulaire sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrables** pour remettre son chiffrage de prestations, à compter de la demande. Si le RPA les accepte, le ou les nouveaux prix sont intégrés au marché. Les prix ainsi intégrés au marché sont réputés avoir les mêmes caractéristiques que les prix initiaux, et peuvent donner lieu à un paiement régulier.

Si le titulaire apporte sans autorisation des suppléments aux prestations telles qu'elles sont définies au marché, le RPA peut :

- soit exiger les corrections, nécessaires à l'exécution exacte de l'accord-cadre , sans préjudice des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant des prestations reprises entraînent une diminution de la qualité finale des services.
- soit accepter les prestations supplémentaires réalisées dans les règles de l'art, qui seront indemnisées à la condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des prestations initiales.

7.2 Modifications des délais

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation ou les délais d'exécution des prestations prévues doivent être modifiées, du fait du Pouvoir adjudicateur ou d'un tiers, le Pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l'accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courrier avec

avis de réception entre le titulaire et le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

ARTICLE 8 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre

8.1.1 - Interlocuteurs principaux

Chef de la mission proximité aux usagers en Ile-de-France

8.1.2 Interlocuteur pour la partie contractuelle et administrative de l'accord-cadre

Cheffe de la mission ministérielle des achats

8.2 Modification relative au titulaire de l'accord-cadre

8.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le représentant du pouvoir adjudicateur et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

8.2.2 Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent marché

En cas de transfert de marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Pouvoir adjudicateur procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2143-3 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l'étranger*) du code du travail qui lui seront demandés. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales et agrément ministériel relatif à l'exercice de l'activité de contrôleur technique de la construction notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, le Pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités ni préavis.

8.3 Conditions d'exécution

8.3.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'administration peut demander, pendant l'exécution des prestations, sans avoir à motiver sa décision, le déplacement ou le remplacement immédiat d'un salarié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer aussitôt le personnel initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations

8.3.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande.

8.3.3 Émission et exécution des bons de commande

L'accord cadre comporte deux parties :

- **Partie régie par prix forfaitaires** : ces prestations constituent un ensemble forfaitisé selon les indications respectives des DPGF multitechnique et multiservices ;
- **Partie régie par prix unitaires** : il s'agit de prestations complémentaires au forfait, qui sont susceptibles d'être commandées par le représentant du pouvoir adjudicateur en cours de marché, au moyen du bordereau des prix unitaires.

Dès que la notification de l'accord-cadre aura été effectuée, le représentant du pouvoir adjudicateur émettra le bon de commande correspondant à la période de prise de connaissance.

A l'issue de cette période, le représentant du pouvoir adjudicateur émettra le bon de commande correspondant à la période de prise en charge et aux prestations forfaitaires multiservice couvrant la période restant à couvrir jusqu'à la date anniversaire du contrat (N+12).

Le pouvoir adjudicateur émettra ensuite un bon de commande à chaque date anniversaire du contrat, pour une période de 12 mois chacun.

Le titulaire désigne un responsable de son entreprise chargé de recevoir les bons de commande.

En complément de l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, il est précisé que le délai de la période de préparation part de la date de la notification bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser 90 jours à compter du dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En cas de résiliation, et de même, à l'échéance normale du terme contractuel du présent marché, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

8.3.4 Modalités d'établissement des bons de commande

Préalablement à l'émission d'un bon de commande, l'administration fera parvenir (par courriel ou par GMAO) au titulaire de l'accord-cadre le plus en amont possible un descriptif de la prestation souhaitée.

Le titulaire devra le plus rapidement possible répondre (par courriel) à chacune de ces demandes en indiquant :

- les délais de livraison,
- la date de début de réalisation des prestations,
- le nom de la personne en charge du dossier chez le titulaire,
- le montant du futur bon de commande (en fonction des prix indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement correspondante).

Toutes ces informations seront reprises dans les bons de commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans celui-ci.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro d'identification ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la nature et la description des fournitures ;
- la destination des fournitures ;
- la date et le lieu de livraison ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix HT et TTC.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Les bons de commande sont envoyés par courrier électronique ou par GMAO au titulaire.

L'accusé de réception du courriel vaut notification de la commande.

A compter de la date d'accusé de réception du courrier électronique, le délai indiqué sur le bon de commande est applicable.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 90 jours suivant la fin de l'accord-cadre. La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.3.5 Modification d'un bon de commande

Si, en cours de validité de l'accord-cadre, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le précédent, et établi selon les dispositions de l'article 8.3.3 du présent C.C.A.P.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, sans remettre en cause le montant du bon de commande, elles sont traduites par la correction du bon de commande initial par simple échange de courriels entre les parties.

8.3.6 Annulation d'un bon de commande

L'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, avant l'achèvement de celui-ci, par une décision d'annulation. L'annulation est indiquée au titulaire par courriel et confirmée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. En cas d'annulation d'un bon de commande par l'administration, le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre de cette commande, sauf cas de force majeure ou d'empêchement manifeste. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production de pièces justificatives. Il nécessite l'accord de l'administration.

8.3.7 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail) ou PLACE
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procèdera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des observations.

8.3.8 Délais d'exécution des prestations de prise en charge

Les délais d'exécution des prestations de cet accord-cadre sont définis à l'article 9 du Cahier des clauses techniques particulières.

Le non-respect des délais donne droit à l'application des pénalités telles que définies à l'article 17 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

8.3.9 Dispositif de sécurité

Le titulaire remet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de prévention mis en place par le chef d'établissement.

8.3.10 Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Il convient de reporter aux dispositions du CCTP de chaque domaine concerné.

8.3.11 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

ARTICLE 9 - RÉGIME FINANCIER

9.1 Monnaie et TVA

9.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

9.1.3 Autoliquidation

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA, le titulaire étranger n'ayant pas d'établissement en France doit faire paraître sur ses demandes de paiement que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants étrangers n'ayant pas d'établissement en France, lorsqu'ils bénéficient du paiement direct.

La TVA due au titre des prestations réalisées par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Le sous-traitant déclare donc uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire de l'accord-cadre doit attester du contrat passé avec son sous-traitant, et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'autoliquidation, dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « Autoliquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

9.2 Forme et constitution des prix

Le prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est traité :

- à prix forfaitaires par référence aux DPGF ;
- à prix unitaires par référence au bordereau des prix unitaires -BPU.

L'ensemble de ces documents constituant les annexes financières à l'acte d'engagement.

Des prix absents des annexes financières, il est fait application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le/les barèmes ou catalogue(s) du titulaire affecté de rabais et/ou majoration(s) indiqués à l'annexe financière concernée. En tout

état de cause, la prestation commandée sur catalogue devra être directement liée à l'objet du présent marché.

La rémunération du titulaire est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même prestation.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

9.3 Contenu des prix

9.3.1 Nature des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres sujétions, notamment :
 - l'emballage ;
 - le conditionnement ;
 - la formation des personnels du Titulaire ;
 - la manutention ;
 - le stockage ;
 - le transport, la livraison/déchargement des articles, même en cas de difficultés exceptionnelles de manutention (cette disposition déroge à l'article 20.3 du CCAG/FCS) ;
 - les frais de facturation ;
 - l'assurance des produits, notamment l'assurance transport, y-compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances (franchise, etc.).
- tous les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des personnels du titulaire ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.
- les mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ainsi que la marge du titulaire pour la défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre ;
- les obligations suivantes :
 - Le titulaire, quelle que soit sa spécialité doit, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes.

- Le titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses prestations.
 - En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du pouvoir adjudicateur ou à une prolongation de délais.
- des frais spéciaux cités dans le présent document ;

Les anomalies survenant au cours de l'accord-cadre et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 - VARIATION DES PRIX

10.1 Définition des prix

Le titulaire certifie que les prix stipulés sur son tarif n'excèdent pas ceux de ses barèmes pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à la demande de ce dernier, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire propose à sa clientèle une offre commerciale ponctuelle sur une ou plusieurs références, et que le prix ainsi remis est moins élevé que celui proposé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre contractuel défini ci-dessus, le prix relevant de cette offre commerciale doit être appliqué à l'administration lors de la facturation.

Pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont, sauf en cas d'offre commerciale ponctuelle mentionnée ci-dessus,.

10.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix forfaitaires sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

Les prix unitaires, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

10.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ils sont en euros et hors taxes.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

- le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

- en cas de disparition de l'un ou l'autre des indices ci-dessous avant le terme du présent marché, si un nouvel indice était publié pour se substituer à celui actuellement en vigueur, les prix des prestations se trouveraient de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Périodicité de révision des prix :

Pendant les douze premiers mois d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont, sauf en cas d'offre commerciale ponctuelle mentionnée au 10.1 ci-dessus, fermes.

Les prix sont révisable chaque année à la date anniversaire de début de l'accord-cadre, par application de la formule décrite au 10.2.3 ci-dessous.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3 %, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations

10.2.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence publiés par l'Insee et choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations de l'accord-cadre sont :

29 Dispositions financières communes

Article 29.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles (article 10.1.3 du CCAG- FCS).

Prestations de nettoyage :

V : Index Propreté, www.index-proprete.fr

Prestations relatives à la gestion des déchets

V : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -

CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux – Base 2015

- Indice 010534784.

Prestations relatives aux espaces verts

V : Index divers de la construction – EV4 – Travaux d'entretien des espaces verts – Base 2010 - Identifiant 01711017.

Le calcul de la révision des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (V.f / V.i)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial, établi lors de la date limite de remise des offres en euros hors taxes pour la première révision, puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

V.i = Valeur initiale de l'indice défini pour la prestation

V.f = Valeur finale de l'indice défini pour la prestation connu au moment de la révision des prix

Les valeurs initiales (V.i) sont égales, pour la première révision, à celles de l'indice publié à la date d'établissement des prix puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Les valeurs finales (V.f) sont égales à celles du dernier indice publié 2 mois avant la date de la révision des prix.

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord cadre et répondent aux stipulations suivantes. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix de l'annexe financière.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins un mois avant la date anniversaire de l'accord cadre

les éléments de révision. En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix à la date anniversaire de l'accord cadre, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

L'acheteur dispose de 8 jours calendaires après réception pour en vérifier et valider les éléments de calcul.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date de révision susvisée.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la prochaine révision annuelle.

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur. Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Article 29.3 Clause butoir

L'évolution du prix de règlement entre deux années civiles consécutives, par application de la formule de révision des prix, ne peut conduire à une augmentation supérieure à **5 %** .

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de l'accord cadre et répondent aux stipulations suivantes. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix de l'annexe financière.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins un mois avant la date anniversaire de l'accord cadre

les éléments de révision. En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix à la date anniversaire de l'accord cadre, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

L'acheteur dispose de 8 jours calendaires après réception pour en vérifier et valider les éléments de calcul.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date de révision susvisée.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la prochaine révision annuelle.

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur. Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Article 29.3 Clause butoir

L'évolution du prix de règlement entre deux années civiles consécutives, par application de la formule de révision des prix, ne peut conduire à une augmentation supérieure à **5 %** .

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

10.2.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année de la vie de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisables à chaque date anniversaire selon les conditions suivantes :

- **Les forfaits**

Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois M_0 de remise des offres.

La révision des prix se fait à la demande du titulaire par courrier en AR, un mois avant la date anniversaire.

Les prix initiaux des forfaits sont révisés suivant la formule paramétrique ci-après :

$$P = P_0 \times \left[0.15 + 0.85 \left[\left(0.60 \times \left(0.80 \frac{ICHTrev TS}{ICHTrev TS0} + 0.20 \frac{FSD3}{FSD30} \right) \right) + \left(0.40 \times \left(0.80 \frac{ICHT IME}{ICHT-IME0} + 0.20 \frac{FSD1}{FSD10} \right) \right) \right] \right]$$

dans laquelle :

- P est le prix révisé.

- P_0 est le prix indiqué aux DPGF annexées à l'acte d'engagement et réputées établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 de remise des offres.

- ICHTrev TS0 est la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés "Services principalement rendu aux entreprises" (ICHT- rév TS - disponible sur le site Internet "indices et séries statistiques" de l'INSEE - <http://www.insee.fr> - identifiant : 001565196) ; au mois de référence m_0 (mois de remise des offres).

- ICHTrev TS est la dernière valeur de l'indice du « Coût Horaire du Travail - tous salariés » connue au moment de la révision.

- FSD30 est l'indice « Frais et Services Divers » du mois M_0 de remise des offres (indice établi et publié dans Le Moniteur ainsi que sur le site Internet du Moniteur : www.lemoniteur-expert.com rubrique indices).

- FSD3 est la dernière valeur connue au moment de la révision de l'indice « Frais et Services Divers »

- ICHT-IME est la dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant : 001565183) publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence, connue au moment de la révision.

FSD1 est l'indice des produits et services divers publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence.

ICHT-IME0 et FSD10 et sont les indices du mois de référence M_0 (mois de remise des offres).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et les multiplications et au cent d'euro supérieur pour le prix.

- **Les bordereaux des prix unitaires**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont fermes pour toute la durée de vie de l'accord-cadre.

10.2.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES AVANCES

11.1 Versement d'une avance au titulaire

En application des articles L2191-2 et L2191-3, une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R21921-19 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant à l'acte d'engagement.

11.2 Montant de l'avance

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée supérieure à 2 mois, conformément aux articles L2191-2 et L2191-3 et R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique.

Si la réponse indiquée dans l'acte d'engagement n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises au sens de l'article R 2191-7 du Code de la commande publique. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre public.

En application de l'article R. 2192-24 du Code de la commande publique, le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Si le marché est passé avec un groupement, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

11.3 Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai et les conditions réglementaires de paiement en vigueur à la notification de l'accord-cadre.

11.4 Versement d'une avance au sous-traitant

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées aux articles R2193-17 à R2191-21 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans la déclaration de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de l'accord-cadre, postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

11.5 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

12.1 Modalités de paiement par le Pouvoir adjudicateur

12.1.1 Unité monétaire

L'unité monétaire appliquée au présent marché est l'euro.

12.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement de chaque bon de commande intervient après certification du service fait par le pouvoir adjudicateur sur présentation des factures relatives aux fournitures livrées, accompagnées des justificatifs (éventuellement) demandés.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire

12.2.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nones A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro et la date de notification de l'accord-cadre ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (nom du titulaire, son numéro de SIRET, son adresse et son identité bancaire ou postale) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- le détail des prestations effectuées / la quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- l'adresse du comptable assignataire.

- **En cas de révision des prix :**

- les prix initiaux à la date de la commande
- le coefficient de révision
- les prix révisés.

- **En cas de sous-traitance**

En cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement. Le montant doit être détaillé pour chaque sous-traitant et la facture du sous-traitant doit être présentée en même temps que celle du titulaire

12.2.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.2.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des

services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20%22nous%20contacter%22)

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, entre le 1er janvier 2017 (pour les grandes entreprises et les personnes publiques) et le 1er janvier 2020 (pour les micro-entreprises).

12.2.4 Modalité de règlement des acomptes - Périodicité des paiements

Les acomptes seront réglés mensuellement.

Pour chaque bon de commande relatif à l'exécution du forfait de plus de trois mois, la périodicité des acomptes est fixée à un mois, sur constatation du service fait.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait un groupement, l'acte d'engagement détermine les parts respectives dues à chaque co-traitant.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

12.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

12.3.1 Groupement d'opérateurs économiques

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux travaux réalisés par ce cotraitant.

12.3.2 Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le sous-traitant adresse au Pouvoir adjudicateur sa facture dans les conditions définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 12.4 du présent CCAP. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. Le Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Seul le sous-traitant de premier rang bénéficie du paiement direct.

12.3.3 Modalités communes au cotraitant et aux sous-traitants

Pour les sous-traitants de l'opérateur économique titulaire ou d'un des cotraitants du groupement d'opérateurs économiques, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire, au projet de décompte, signée par celui qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur d'un groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

12.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

12.4.1 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants doivent impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service en charge du suivi de l'accord-cadre.

12.4.2 Retenue de garantie et cautionnement - Nantissement – cession de créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur remet, à la demande du Titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

12.4.3 Comptable assignataire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à la section 5 du code de la commande publique est le comptable assignataire, les cessions de créance doivent lui être notifiées à l'adresse suivante :

L'Agent Comptable du Pouvoir adjudicateur est :

Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger
30, rue de Malville - BP 54 007
44040 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 40 16 12 00

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels, notamment du non-respect des règles de sécurité, de confort et d'hygiène pour les agents et usagers des locaux et bureaux avoisinants.

13.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

13.3 Obligation de confidentialité et secret des affaires – Protection des données personnelles

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du cadre de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs (y compris par le personnel employé pour une courte durée, stagiaires, intérimaires, contractuels à durée déterminée « CDD » ...).

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du MEAE.

La personne publique peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été communiqués.

Les documents, supports et informations relatifs à la mission de location et l'entretien de fontaines à bonbonnes et sur réseau avec fourniture de consommables et accessoires sur les sites parisiens du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont considérés comme « informations sensibles » et font l'objet de la mention de protection « Diffusion restreinte ».

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Les supports informatiques et documents fournis par le MEAE au titulaire restent la propriété du MEAE.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la confidentialité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat
- procéder en fin de contrat à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies
- ne rien diffuser sur internet, y compris les courriels
- utiliser des outils sécurisés pour transporter des données sensibles (ex : clés-disques durs cryptés)
- utiliser des outils de chiffrement de données de type Zed (Prim'X) pour transférer des données dans des containers cryptés via la messagerie.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la Défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle les personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la Défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée, et ayant satisfait au contrôle élémentaire prévu réglementairement, accèdent au lieu d'exécution des prestations. Il s'engage à remettre à l'administration les déclarations individuelles avant tout accès du personnel au lieu d'exécution des prestations.

Seules les personnes habilitées « Confidentiel Défense » pourront travailler dans les zones protégées.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'administration, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout manquement à ces obligations expose le titulaire à une résiliation pour faute du titulaire (art.41du CCAG-FCS).

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de non-restitution, de détérioration des documents confiés (art. 41du CCAG-FCS).

Tout incident en la matière est porté immédiatement à la connaissance du pouvoir adjudicateur ou de son représentant au sein des services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'annexe 1 au présent CCAP relative à la sécurité des systèmes d'information est à compléter et signer par le titulaire avant la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par la personne publique à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

La personne publique s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La personne publique informe le titulaire par écrit 15 (quinze) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à la personne publique toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-FCS, dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaître et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

13.4 Mesures de sécurité

13.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Compte tenu de la sensibilité des sites du Ministère, toute personne souhaitant y accéder doit obtenir au préalable une autorisation d'accès. La demande doit être effectuée par courriel au moins 48 heures avant la date d'intervention, accompagnée des copies des documents d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) des personnes concernées.

L'accès au site est soumis à différentes contraintes :

- Horaires d'accès : entre 8h00 et 18h00 ;

- Contrôle élémentaire de sûreté de tous les intervenants : remise à DSD assistance de la liste des personnes devant accéder au site, de la photocopie de leur pièce d'identité 15 jours avant la date projetée d'intervention

Le titulaire s'engage à adresser au ministère, dans les quinze jours suivant la notification de l'accord-cadre, la liste nominative des personnels affectés sur tous les sites où il intervient.

Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Aucun personnel ne pourra être autorisé sur les sites de l'Administration s'il ne figure pas sur cette liste. L'administration peut demander l'interdiction de l'accès à son site et le remplacement dans le cas où le prestataire ne l'a pas informé de la modification de personnel.

Il est précisé, concernant le domaine Hygiène et propreté - 3D – gestion des déchets tri sélectif et valorisation, que les personnels du titulaire précédent sont repris par le nouveau, en vertu de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Les personnels de remplacement sont soumis au même agrément que les personnels initiaux.

Le titulaire s'assure que son personnel est en mesure de présenter des papiers d'identité en règle aux réquisitions des gardes de sécurité protégeant les accès des sites de livraison. Tout manquement à cette clause qui entraîne un retard dans l'exécution des prestations est imputé au titulaire et les pénalités prévues au titre du présent cahier des clauses particulières lui sont appliquées.

Lors de ses interventions dans les locaux du ministère, le personnel se voit indiquer des accès clairement définis, il ne peut circuler dans les locaux de l'administration en dehors des sites où sa présence est requise, de même il doit respecter les horaires et les astreintes des services dans lesquels il intervient. Toute livraison ou intervention en dehors des horaires autorisés sera refusée.

13.6 Respect des principes d'égalité et de laïcité

Le titulaire veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations s'assure du respect de ces obligations. Il communique aux bénéficiaires chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité de laquelle il serait témoin. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en oeuvre ces principes, il encourt une pénalité de **200€ par jour**, prenant comme date de départ, le jour constaté du manquement jusqu'à la date de régularisation de la situation. Le titulaire est tenu de mettre des mesures correctives aux principes de laïcité et de neutralité, en informant l'Acheteur de celles-ci, dans un délai de 30 jour calendaire à compter du manquement. A défaut de la transmission d'un rapport des mesures correctives, une pénalité de **300 € par manquement** sera appliquée.

Ces pénalités est appliquée par le bénéficiaire concerné, dès lors que le manquement est constaté dans le cadre de l'exécution d'un marché.

13.7 Obligation de reprise du personnel

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté actuellement en vigueur garantit aux salariés affectés sur un marché la continuité de leur contrat de travail.

Le transfert des contrats de travail de l'entreprise sortante, celle qui perd le marché, à l'entreprise entrante, celle qui remporte le marché, est strictement encadré. Le titulaire est réputé connaître la nature et l'étendue des obligations qui s'imposent à lui, et tout mettre en oeuvre pour s'en acquitter dans les délais qui lui seront impartis.

13.8 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution des marchés subséquents. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Pouvoir adjudicateur est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 50.3 du CCAP-Travaux.

13.9 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités détaillées dans le présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lorsqu'il contrevient aux dispositions du présent article, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13.10 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire transmet au maître d'œuvre tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

13.10.1 Accès aux sites

L'administration apporte toutes facilités nécessaires aux personnels du titulaire, et de ses sous-traitants éventuels, intervenant dans ses locaux et sur les différents sites concernés par le marché, pour l'exécution des prestations qui leur sont demandées.

L'administration veille à l'affectation d'interlocuteurs réguliers pour le titulaire et ce, pour toute la durée du marché.

L'administration communique au titulaire les conditions d'accessibilité des locaux, les horaires, et les règles de sécurité en vigueur, notamment des accès réglementés clairement définis et des badges fournis par le MEAE, à présenter aux gardes de sécurité.

Il est précisé que les personnels du titulaire doivent passer au « criblage » préalable de sécurité, ce qui implique une réserve en personnels suffisante.

13.10.2 Frais de transport et de déplacement

L'administration ne prend pas en charge les coûts de transport des articles jusqu'à leur livraison ; elle ne prend pas non plus en charge les éventuels frais de déplacements des personnels du titulaire.

L'ensemble de ces frais reste à la charge du titulaire.

13.11 Environnement et protection des droits fondamentaux des travailleurs

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser des traitements chimiques susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques tant à la manipulation qu'à l'usage. Les produits utilisés lors de la fabrication ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement
- limiter au maximum la pollution grâce à l'utilisation de procédés non polluants, notamment en mettant en place progressivement les meilleures techniques disponibles pour l'environnement, afin de réduire les impacts environnementaux
- communiquer à l'administration toute la filière de la production, afin d'assurer sa traçabilité
- en vertu de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adopté par la Conférence Internationale du Travail en 1998, mettre tout en œuvre pour respecter les droits fondamentaux suivants :

. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949

. L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, convention n°29 sur le travail forcé de 1930 et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957

. L'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951 et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958

. L'abolition des pires formes du travail des enfants. Convention n°138 sur l'âge minimum de 1973 et convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999

- accepter un contrôle de tous les points susvisés, par un organisme indépendant ou une organisation non gouvernementale, mandaté par l'administration.

Plus généralement, le titulaire garantit que les matériaux et matériels utilisés sont conformes aux normes françaises homologuées et que leur usage se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur.

13.12 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire au :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Direction des immeubles et de la logistique

DGA/DIL/OIFL/BAU-AC

57 boulevard des Invalides

75700 PARIS 07 SP

Si le Titulaire recourt, en cours d'exécution du marché, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail gratuitement à l'adresse suivante <https://www.eattestations.com>.

13.13 Autres obligations

13.13.1 Formation

Le titulaire doit toute formation et information sur les installations incluses dans le champ d'application du présent contrat au responsable du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre ou à toute personne désignée par le responsable du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du ou des sites.

Le titulaire se doit d'être à jour des formations pour son personnel nécessaires pour l'exécution des prestations incluses dans son marché. A la demande du RSEM, il lui transmet le programme de formation prévu pour l'ensemble du personnel et agents intervenant sur le ou les sites.

13.13.2 Limitation des nuisances

Le titulaire définit avec l'administration les moyens de limiter les nuisances résultant de l'exécution des prestations et susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des services.

13.13.3 Stockage, emballage, transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG/FCS.

- Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.
- De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.
- Les risques afférents au transport des matériels jusqu'à leur lieu de livraison incombent au titulaire.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG/FCS tous les frais de transport et de livraison des matériels jusqu'à leur lieu de livraison sont à la charge du titulaire, même en cas de difficultés exceptionnelles de manutention

13.13.4 Obligation de résultat

Les prestations fournies répondent aux pièces indiquées à l'article 8 du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles, notamment en matière de personnel, pour répondre aux demandes de l'administration.

L'ensemble des prestations à assurer par le titulaire devront être réalisées avec un souci de qualité constant et dans les délais prévus sur le bon de commande. Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour une exécution correspondant parfaitement à la demande de L'administration, même en période de canicule.

13.13.5 Changements affectant le Titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer, par écrit au MEAE, tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'acheteur n'aurait pas été informé.

13.14 Responsabilité du Titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre public, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre public

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les obligations environnementales du Titulaire ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies dans à l'article 3.5 du CCTP et conformément au « Plan Vert » du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), porté par un référentiel en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD), quel que soit leur niveau d'avancement dans la mise en œuvre d'une politique DD&RS.

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir en matière d'environnement et de développement durable.

ARTICLE 15 - CONSIDERATIONS SOCIALES

Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>par année</u> <u>d'exécution de l'accord-cadre</u> :
Lot 2 : Multi-service	1h pour chaque tranche de 1250€ HT facturés

Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en oeuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.
Le titulaire désigne un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en oeuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restant du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché). Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

q

2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Finoana ANDRIANARIVELO

Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
finoana.andrianarivelo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris

07 48 72 69 42 Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en oeuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en oeuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

kelly.manette@epec.paris
[Copie finoana.andrianarivelo@epec.paris](mailto:Copie_finoana.andrianarivelo@epec.paris)

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

15.1 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

16.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées par les signataires des bons de commande ou par les personnes qu'ils ont déléguées à cet effet. Elles ont lieu au moment de l'exécution des prestations ou de la livraison des fournitures. Elles constatent la correspondance entre les prestations effectuées et les spécifications du marché et du bon de commande. Le titulaire du marché devra se prêter à toutes les opérations de contrôle auxquelles l'administration jugera utile de procéder.

L'administration se réserve le droit de refuser toute prestation ne correspondant pas à une réalisation correcte et conforme au présent CCAP ainsi qu'aux annexes à l'acte d'engagement.

16.2 Vérifications qualitatives

Il con vient de se reporter aux dispositions du CCTP pour chaque domaine concerné.

16.3 Décisions après vérifications

L'admission définitive est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande. Elle se concrétise par l'apposition par l'administration de la mention "certification du service fait" sur les factures présentées par le titulaire.

16.4 Garantie

Les conditions de garantie des prestations sont les suivantes :

- par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, et en cas d'absence de précision de la part du titulaire sur la durée de garantie des matériels : le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 2 ans à compter de la date de la décision d'admission.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

- les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

Lorsqu'il bénéficie d'une garantie accordée par son fournisseur, le titulaire la répercute au profit de l'Administration.

ARTICLE 17 - PENALITES

17.1 Nature des pénalités

Les pénalités déterminées au présent accord-cadre dérogent à l'article 14 du CCAG/FCS. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité dans les conditions détaillées à l'article 6.6 du CCTP.

Les pénalités seront appliquées sur les paiements effectués au titulaire tout au long du marché, dès la constatation du non-respect des stipulations contractuelles.

Les pénalités de catégories A et B ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire d'effectuer à ses frais les réparations ou aménagements nécessaires au retour en fonctionnement normal des installations. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités ne sauraient préjuger des mesures que l'administration pourrait être amenée à mettre en place en cas de défaillance du titulaire pour pallier à cette défaillance ; les

conséquences financières de ces mesures seront mises à la charge du titulaire, après notification de la défaillance et du coût des mesures palliatives.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Des pénalités seront appliquées au Titulaire en cas de non-respect des obligations et engagements contractuels de pilotage.

Par ailleurs tout écart constaté par le MEAE par rapport aux obligations spécifiées dans le marché, conduira le titulaire à la mise en place d'un plan d'actions correctives et préventives pour remédier durablement à la situation d'écart constaté.

Dès lors qu'un manquement est constaté, la pénalité est appliquée. Le Titulaire a alors 14 jours calendaires pour corriger le manquement. Si au bout du délai le manquement n'est toujours pas levé, le MEAE applique à nouveau la pénalité, avec le même montant. Ce système est à tacite reconduction jusqu'à ce que le manquement soit levé.

La révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Toutes les pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent document, sans qu'il soit besoin d'avoir à adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Il est à noter que toutes les pénalités sont cumulables.

17.2 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

17.3 Exonération et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné et peut excéder 15% du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

17.4 Décompte des pénalités

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes du titulaire même si ces observations concernent un sous-traitant.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités ou fait éventuellement l'objet d'un ordre de recette du comptable public.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application de la pénalité si cela est possible d'un point de vue technique, matériel ou opérationnel. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'entreprises pour lesquelles le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire et par lui seul. Le maître d'ouvrage ne peut pas modifier la répartition indiquée par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Forme de notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français

18.3 Co-traitance

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement unique.

Dans le cadre du présent marché, le groupement est soit solidaire, soit conjoint avec un mandataire solidaire. L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire est solidaire de l'ensemble du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.
Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

18.4 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dispositions concernant la sous-traitance sont régies par le Chapitre III (des articles R2193-1 et suivants) du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

ARTICLE 19 - CONSIDERATIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant doit être en capacité de réaliser les tâches essentielles de pilotage.

Lorsque le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui

lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur ou du bénéficiaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur ou le bénéficiaire d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : les tâches de pilotage décrites dans le cahier des clauses techniques du lot 2

ARTICLE 20 - ASSURANCES-HYGIENE ET SECURITE

20.1 Accidents et dommages

Le titulaire exerce une surveillance continue sur le site, afin d'éviter tout accident aux personnels affectés à l'exécution du présent marché.

Le titulaire est responsable de tous les dommages qu'il peut occasionner à tous tiers du fait de sa présence sur le site ou par les opérations qu'il réalise.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Ces prestations sont soumises :

- aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail ; ces dispositions n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;*
- aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 ;*
- aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.*

Il est de plus précisé qu'en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité

20.2 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les polices d'assurance doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre et par année.

20.3 Assurances des biens mis à disposition

Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés ou dont il a la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation dans les huit jours suivant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit ensuite adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

ARTICLE 21 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

21.1 Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général

Le marché en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général et dans ce cas n'ouvre pas droit à une indemnité de résiliation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

21.2 Résiliation pour faute

Principe :

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues

- aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail,
- ou des documents justifiant de la régularité des obligations du titulaire au regard au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites au chapitre VII du CCAG-FCS

Exception : *Par dérogation à l'article 40.1* dans l'hypothèse où le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles dans les délais qui lui sont prescrits (hypothèse c de l'article 41.1), le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, sans qu'il soit besoin de notifier au titulaire une mise en demeure.

Le marché peut être résilié par l'administration suivant les dispositions du chapitre VII du C.C.A.G/FCS et des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique.

Le marché pourra notamment être résilié aux frais et risques du titulaire si l'entreprise soustraite sans l'autorisation de l'administration.

Tout manquement à l'obligation de discrétion pourra également entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans préjudice des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 418 du code pénal.

En cas de non-respect de l'une des clauses prévues au présent marché, quelle qu'elle soit, le titulaire peut voir le marché résilié sans indemnité. Dans l'hypothèse d'une carence répétée et par dérogation au chapitre VII du CCAG-FCS, le marché est résilié avec effet immédiat.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaît par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 du CCAG/FCS.

21.3 Dispositions particulières

Le MEAE peut décider, compte tenu de l'importance et de la répétition des carences constatées dans l'exécution des obligations du titulaire, de résilier le marché aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.

Lorsqu'il est fait application de pénalités d'un même type trois fois dans le trimestre, le MEAE se réserve la faculté de procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité pourra entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans préjudice des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 418 du code pénal.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise, sans préjudice des droits à exercer contre elle en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

21.4 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

Lorsque le Pouvoir adjudicateur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

21.5 Effet de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

21.6 Décompte de résiliation

Application de l'article 43 du CCAG-FCS.

21.7 Exécution des prestations aux frais et risques

Dans la mesure où ce marché ne peut souffrir d'aucun retard, le titulaire est informé qu'il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution du service aux frais, risques et périls du titulaire défaillant en cas d'inexécution, totale ou partielle, par ce dernier, de la prestation.

Selon l'article 45 du CCAG-FCS, à la condition que les documents particuliers de l'accord-cadre le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le

marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

ARTICLE 22 - LITIGES

22.1 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties au contrat, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet du dans les conditions fixées à l'article L2197-1 et le chapitre VII du code de la commande publique.

En cas de différend, la personne publique et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS s'appliquent.

22.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le pouvoir adjudicateur, soit le Tribunal Administratif de Paris.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Tribunal Administratif de Paris - 7 Rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 44 59 44 00 - Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé du rôle de médiateur est le Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics - 5 Rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 1.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles du CCAG-FCS sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Article 2.4 Sous-traitance	Article 3.6.2
Article 6 Pièces constitutives de l'accord-cadre	Articles 4.1 et 4.2.1
Article 9.3.1	Article 20.3.
Article 13.3 Obligation de confidentialité et secret des affaires-Protection des données personnelles	Article 5.2
Article 17.1 Nature des pénalités	Article 14.1
Article 17.2 Exonération et plafonnement des pénalités	Article 14.1.2 et 14.1.3
Article 17.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par activité économique	Article 16.1.5
Article 17.4 Autres pénalités et retenues	Article 14
Article 19 Assurances-hygiène et sécurité)	Article 9
Article 20.1 Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général	Article 42 du CCAG-FCS
Article 20.2 Résiliation pour faute	Articles 32.2 ; 40.1et 41.1